

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT N°211**  
**19/11/25**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE NUSEB SA**

(Maitre Ibrah Mamane  
Sani)

C/

**NOUHOU HIMADOU  
HAMANI**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Neuf Octobre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **NANA AICHA TOU ABDOU ISSOUFOU** et **SAHABI YAGI**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SOCIETE NUSEB SA**, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Hamdallaye RCCM NI NIA 2014 B 2248 du 06/08/2014, NIF 29824/S, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de **Maitre IBRAH MAMANE Sani**, en l'étude duquel domicile est élu ;

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**NOUHOU HIMADOU HAMANI**, commerçant nigérien, né le 06/01/1998 à Niamey/WADATA, en son domicile à Niamey,

**DEFENDEUR**  
**D'AUTRE PART**

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 13 Août 2025, la Société NUSEB SA a fait assigner Monsieur Nouhou HIMADOU HAMANI, à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Déclarer son action recevable ;
- ✓ Dire et juger qu'elle est créancière du requis pour un montant de 240.000.000 FCFA ;
- ✓ Le condamner à lui payer ladite somme en remboursement de ses engagements;
- ✓ Le condamner en outre à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;
- ✓ Le condamner aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 3 septembre 2025. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal a renvoyé le dossier à la mise en état.

Malgré le calendrier d'instruction, le défendeur n'a pas réagi et n'a rien versé au dossier. C'est ainsi qu'un procès-verbal de carence a été dressé à son encontre avant de clôturer le dossier suivant ordonnance du 2 octobre 2025 et de renvoyer l'affaire à l'audience contentieuse du 14 octobre 2025. Après quelques renvois, l'affaire a été retenue à l'audience du 29 octobre 2025 et mise en délibéré pour le 19 novembre 2025, date à laquelle elle a été vidée.

## **PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES**

Au soutien de ses demandes, la société NUSEB SA expose que dans le cadre d'une transaction immobilière portant sur l'immeuble sis à Niamey, objet du titre foncier (TF) n°39.847 du Niger entre le requis et Nouhou Aboubacar, elle s'est portée caution au profit de Nouhou HIMADOU HAMANI en affectant son immeuble objet de titre foncier n°53.464; que de par l'engagement notarié en date du 26 février 2022, Monsieur Nouhou Himadou devait s'acquitter du paiement de la somme globale de 630.000.000 FCFA au profit de Nouhou Aboubacar, représenté par Soumana Boureima ; que son TF n°53.464 sert à garantir le paiement d'une partie du montant précité notamment la somme de 240.000.000F ; qu'en cas de défaillance de Nouhou Himadou, elle avait donné un pouvoir spécial de vendre son immeuble au besoin au représentant de Nouhou Aboubacar.

Elle indique que Nouhou Himadou n'a honoré aucun de ses engagements malgré les nombreuses mises en demeure qu'elle lui avait faites ; que sa défaillance l'a contrainte à céder à Nouhou Aboubacar la garantie précitée; que cette situation lui a occasionné un préjudice financier considérable ; qu'ainsi, elle a, suivant courrier en

date du 04 juillet 2024, mis le requis en demeure de lui rembourser la valeur de son immeuble, soit la somme de 240.000.000F sans aucune réaction de sa part.

Elle souligne que le fait d'avoir supporté les conséquences directes de la défaillance du débiteur principal l'a privée de la propriété de son immeuble ainsi que des revenus et avantages patrimoniaux que ce bien aurait pu lui générer ; qu'il invoque à l'appui les dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil ainsi que celles de l'article 32 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sûretés ; qu'elle verse au dossier un document notarié intitulé « engagement ferme » en date du 26 février 2022, une mise en demeure en date 04 juillet 2024, un procès-verbal de remise de lettre en date du 09 juillet 2024.

## **MOTIFS DE LA DECISION** **EN LA FORME**

Attendu que la société Nuseb SA a versé des pièces au dossier; que l'assignation vaut conclusions; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 373 du code de procédure civile;

Attendu que le défendeur cité en sa personne n'a ni versé des pièces, ni comparu ni été représenté à l'audience; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son encontre en application des dispositions de l'article 374 du code de procédure civile;

Attendu que l'action de la société NUWEB SA a été introduite conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **1) Sur la demande en paiement :**

*Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciroquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;*

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier ainsi que des déclarations de la demanderesse que sa créance objet de la présente procédure repose sur un contrat de cautionnement entre elle et le requis au profit d'un certain Nouhou Aboubacar et portant sur son immeuble objet du TF n°53.464 du Niger; qu'elle soutient avoir cédé ledit immeuble au bénéficiaire suite à la défaillance du débiteur principal qui se trouve être le requis ; qu'elle rappelle que la valeur de son immeuble est de 240.000.000F de par leur contrat;

Mais attendu qu'aucune pièce du dossier ne prouve la défaillance de Nouhou Himadou Hamani vis-à-vis de Nouhou Aboubacar; qu'aucune mise en demeure de la défaillance de ce dernier, qui serait adressée par le créancier à la caution n'est versée au dossier; que le pouvoir spécial de vendre l'immeuble de la demanderesse qui serait donné au représentant du créancier n'est pas versé au dossier; que mieux, rien ne prouve que l'immeuble de la demanderesse ci-haut spécifié a été vendu par le créancier Nouhou Aboubacar ou par son représentant Soumana Boureima; que rien ne prouve que la société NUSEB est effectivement dépossédée de la propriété de son immeuble au point de chercher à se faire rembourser; qu'au regard de ce qui précède, la société NUSEB SA est mal fondée à vouloir se subroger dans les droits et garanties du créancier en exerçant ce recours personnel contre le débiteur principal sur le fondement de l'article 32 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sûretés; qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Que ses autres demandes étant subordonnées au succès de sa demande principale qui venait d'être rejetée; qu'il y a lieu également de les rejeter comme étant devenues sans fondement ;

## 2) Sur les dépens

Attendu que la société NUSEB SA, pour avoir succombé à la présente instance, sera condamnée, conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile, à supporter les dépens ;

### PAR CES MOTIFS :

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par réputé contradictoire à l'égard du défendeur, en matière commerciale, en 1<sup>er</sup> et dernier ressort:**

- ✓ **Reçoit l'action de la société NUSEB SA comme régulière en la forme;**
- ✓ **Au fond, la déclare mal fondée et l'en déboute;**
- ✓ **La débute de toutes ses demandes comme mal fondées;**
- ✓ **La condamne aux dépens.**

**Avis du droit de pourvoi** : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

et

la Greffière.